

PUBLICATION  
DE BASE

**OIML B 3**  
Édition 2003 (F)

---

Système de Certificats OIML  
pour les Instruments de Mesure

OIML Certificate System  
for Measuring Instruments

---

OIML B 3 Édition 2003 (F)



ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE MÉTROLOGIE LÉGALE

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION  
OF LEGAL METROLOGY

## Sommaire

<i>Avant-propos</i> .....	3
0 Introduction .....	4
1 Objet .....	4
2 Abréviations et terminologie .....	5
3 Traitement d'un Certificat .....	6
3.1 Demande de Certificat	
3.2 Examen de la demande	
3.3 Essais de conformité	
3.4 Rapport d'essai	
3.5 Délivrance d'un Certificat	
4 Enregistrement d'un Certificat .....	9
5 Utilisation d'un Certificat - .....	10
Reconnaissance des résultats d'essai et acceptation d'un Certificat	
6 Surveillance et contrôle .....	10
6.1 Généralités	
6.2 Arbitrage	
6.3 Rôle des Membres du CIML	
6.4 Utilisation abusive d'un Certificat par son propriétaire	
6.5 Certificat délivré sur la base de conclusions erronées	
6.6 Révision d'une Recommandation	
6.7 Révision d'un Certificat	
6.8 Annulation d'un Certificat	
6.9 Transfert d'un Certificat	
Références .....	12
Annexe A Modèle général de Certificat (Obligatoire) .....	13
Annexe B Numéro de référence d'un Certificat (Obligatoire) .....	16
Annexe C Résumé des tâches incombant aux Autorités de Délivrance (Informative) .....	18

## Avant-propos

Le *Système de Certificats OIML pour les Instruments de Mesure* a été établi en 1991 pour faciliter l'harmonisation des procédures d'approbation et réduire les frais associés à celles-ci dans le domaine du commerce international des instruments de mesure soumis au contrôle légal.

Le *Système* donne la possibilité pour un fabricant d'obtenir un Certificat OIML et un Rapport d'Essai indiquant qu'un type donné d'instrument satisfait aux exigences des Recommandations Internationales OIML concernées applicables dans le cadre du *Système*.

Les Certificats OIML peuvent être délivrés par les États Membres de l'OIML ayant établi des Autorités de Délivrance chargées du traitement des demandes des fabricants qui souhaitent faire certifier leurs types d'instruments.

Les Certificats OIML sont acceptés par les services métrologiques nationaux sur une base volontaire, et le climat de confiance mutuelle et la reconnaissance des résultats d'essais se développant entre les Membres de l'OIML, le *Système de Certificats OIML* contribue à simplifier le processus d'approbation de type pour les fabricants et les autorités métrologiques en évitant la répétition coûteuse des procédures d'essais.

Le *Système* a été créé pour prendre en considération les principes généraux applicables aux essais, à la certification, à l'évaluation de conformité, à l'accréditation et aux thèmes associés tels qu'établis par d'autres Organisations Internationales comme ISO, CEI et ILAC. Une décision de la Dixième Conférence Internationale de Métrologie Légale en 1996 a

confirmé et mis en valeur ces objectifs et a également fait référence à l'OMC dans le cadre de l'Accord TBT.

La présente Publication révisée étend le domaine d'application aux catégories d'instruments incluant les familles d'instruments, les modules et les familles de modules couverts par les Recommandations Internationales OIML qui satisfont aux dispositions incluses au paragraphe 1.2.

Si nécessaire, les règles établies dans la présente Publication peuvent être étendues ou adaptées conformément aux futures décisions du Comité International de Métrologie Légale.

Des informations ainsi qu'une base de données relatives au *Système* sont tenues à jour sur le site Internet de l'OIML ([www.oiml.org](http://www.oiml.org)).

La présente publication - référence OIML B 3, Édition 2003 - a été élaborée par le Sous-Comité Technique TC 3/SC 5 *Évaluation de conformité*. Elle a été approuvée par le Comité International de Métrologie Légale en 2002 pour publication finale et remplace l'édition précédente datée 1991.

Les publications de l'OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale  
11, rue Turgot - 75009 Paris - France  
Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82  
Fax: 33 (0)1 42 82 17 27  
E-mail: [biml@oiml.org](mailto:biml@oiml.org)  
Internet: [www.oiml.org](http://www.oiml.org)

# Système de Certificats OIML

## pour les Instruments de Mesure

### 0 Introduction

**0.1** Le Système de Certificats OIML pour les Instruments de Mesure (ci-après désigné Système) est un système pour la délivrance, l'enregistrement et l'utilisation des Certificats OIML de Conformité (ci-après désignés Certificats) pour des types d'instruments de mesure (y compris de familles d'instruments de mesure, de modules ou de familles de modules), basé sur les exigences des Recommandations de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML). Il s'agit d'un système d'application volontaire visant à faciliter, accélérer, et harmoniser le travail des organismes nationaux et régionaux qui approuvent des types d'instruments de mesure soumis au contrôle d'état dans les pays Membres de l'OIML, ou dans des régions de pays Membres de l'OIML. De la même façon, les fabricants d'instruments, qui ont besoin d'obtenir une approbation de type dans certains pays où ils souhaitent vendre leurs produits, devraient bénéficier du Système en apportant la preuve que leurs instruments sont conformes aux exigences des Recommandations OIML applicables. Le Système vise aussi à faciliter la vérification primitive des instruments de mesure dans les pays où l'approbation de type n'est pas obligatoire, et peut aider à promouvoir la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des instruments de mesure conformes aux exigences OIML pour des applications non soumises au contrôle légal.

**0.2** Les règles générales pour la certification de produits, procédés et services ont été documentées par les organisations internationales reconnues (voir Références). Le Système suit ces règles générales et les applique à l'évaluation de type et à la certification des instruments de mesure. Il convient que ceux qui mettent en œuvre le Système et ceux qui y participent s'assurent que les directives internationales sur la certification et les essais sont observées.

**0.3** Un fabricant ou son représentant de tout pays peut demander une évaluation de type et la délivrance d'un Certificat par une Autorité de Délivrance désignée dans tout État Membre de l'OIML qui participe au

Système. De même, tout Certificat peut être accepté et utilisé par tout service métrologique national ou organisme responsable au niveau national, de tout pays.

*Note:* Dans la présente Publication, le mot "Certificat" signifie Certificat OIML de Conformité tel que défini dans 2.11. Si nécessaire pour sa demande dans les États Membres, il devrait être clairement distingué de la certification de produit ou des certificats légaux comme définis par les systèmes nationaux de certification ou par la législation ou réglementation nationale.

### 1 Objet

**1.1** Un Certificat OIML de type d'instrument de mesure (y compris de famille d'instruments, de module ou de famille de modules) atteste la conformité de ce type représenté par (les) l'échantillon(s) soumis, testé(s), et examiné(s) conformément aux exigences de la Recommandation OIML applicable.

**1.2** Un Certificat ne peut être délivré que pour les catégories d'instruments de mesure (y compris les familles d'instruments, les modules, ou les familles de modules) pour lesquelles la Recommandation applicable précise: (a) les exigences métrologiques et techniques, (b) les procédures d'essai, et (c) le format de rapport d'essai.

Concernant les familles d'instruments, les modules et les familles de modules, la (les) Recommandation(s) applicable(s) doit (doivent) préciser ce qui peut être considéré comme une famille et/ou un module ainsi que les exigences métrologiques et techniques et les procédures d'essai spécifiques applicables à ces familles/modules.

*Note:* Une liste des catégories d'instruments concernées, avec les références aux Recommandations applicables, est tenue à jour par le Bureau International de Métrologie Légale (BIML) sous le contrôle du Comité International de Métrologie Légale (CIML).

**1.3** Un Certificat est délivré par une Autorité de Délivrance d'un État Membre de l'OIML. Dans un État Membre donné, il peut y avoir une ou plusieurs Autorités de Délivrance; cependant, pour chaque catégorie d'instrument de mesure, il doit exister une seule Autorité de Délivrance. Le Membre du CIML dans un État Membre donné peut être responsable pour l'Autorité de Délivrance ou pour l'une des Autorités de Délivrance dans cet État.

**1.4** Les États Membres qui choisissent d'appliquer le Système doivent s'assurer que les procédures documentées pour le fonctionnement, la surveillance et le contrôle du Système, y compris les contestations, sont établies et sont compatibles avec les lois nationales et les exigences de la présente Publication.

## 2 Abréviations et terminologie

Les abréviations et définitions suivantes s'appliquent:

OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale
CIML	Comité International de Métrologie Légale
BIML	Bureau International de Métrologie Légale
État Membre	État Membre de l'OIML
Membres de l'OIML	États Membres et Membres Correspondants de l'OIML
Recommandation	Recommandation Internationale de l'OIML
Système	Système de Certificats OIML pour les Instruments de Mesure
Certificat	Certificat OIML de Conformité
Type	Couvre le modèle d'un instrument de mesure ou son (ses) module(s) et aussi les modèles d'une famille d'instruments ou une famille de modules.

### 2.1 Instrument de mesure

Dispositif destiné à être utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes. (VIM 4.1)

### 2.2 Catégorie d'instruments

Identification ou classification d'instruments conformément aux caractéristiques métrologiques et techniques uniques qui peuvent inclure la grandeur mesurée, l'étendue de mesure et le principe ou la méthode de mesure.

### 2.3 Famille d'instruments de mesure

Groupe identifiable d'instruments de mesure appartenant au même type fabriqué, dans la même catégorie, ayant les mêmes caractéristiques de modèle et principes métrologiques de mesure mais qui peut différer pour certaines caractéristiques métrologiques et techniques de performance, telles que définies dans la Recommandation applicable.

### 2.4 Module

Partie identifiable d'un instrument de mesure ou d'une famille d'instruments de mesure, qui exécute une fonction ou des fonctions spécifiques et qui peut être évaluée séparément conformément aux exigences métrologiques et techniques de performance prescrites dans la Recommandation applicable.

### 2.5 Famille de modules

Groupe identifiable de modules appartenant au même type fabriqué, ayant des caractéristiques similaires de modèle mais qui peut différer pour certaines exigences métrologiques et techniques de performance telles que définies dans la Recommandation applicable.

### 2.6 Type d'un instrument de mesure ou module

Modèle définitif d'un instrument de mesure ou module (y compris d'une famille d'instruments ou de modules) dont tous les éléments affectant ses propriétés métrologiques sont convenablement définis.

### 2.7 Évaluation de type (de modèle)

Examen et essai systématiques des performances d'un ou de plusieurs exemplaires d'un type (modèle) identifié d'instrument de mesure par rapport à des exigences

documentées et dont le résultat est contenu dans un rapport d'évaluation afin de déterminer si le type peut être approuvé. (VIML 2.5)

## 2.8 Examen

Inspection visuelle (officielle) d'un instrument ou dispositif et de la documentation correspondante pour s'assurer que certaines exigences spécifiées sont satisfaites.

## 2.9 Conformité

Conformité d'un type d'instrument de mesure avec les exigences métrologiques et techniques telles que spécifiées dans la Recommandation applicable.

### 2.10 Système de Certificats OIML pour les Instruments de Mesure

Système d'application volontaire pour la délivrance, l'enregistrement, et l'utilisation des Certificats OIML de Conformité.

### 2.11 Certificat OIML de Conformité

Document délivré selon les règles du Système par l'Autorité de Délivrance établissant que le type d'instrument de mesure identifié est conforme aux exigences de la Recommandation applicable.

### 2.12 Rapport d'essai

Rapport, préparé conformément au Format de Rapport d'Essai spécifié dans la Recommandation applicable, qui donne les résultats des examens et essais effectués pendant l'évaluation de type sur un ou plusieurs échantillons identifié(s) d'un type donné et une conclusion indiquant si (les) l'échantillon(s) satisfait (satisfont) aux exigences spécifiées.

*Note:* Pour l'application du Système, le Rapport d'Essai constitue le rapport d'évaluation mentionné en 2.7.

### 2.13 Autorité de Délivrance

Organisme ou personne chargé de la certification dans un État Membre de l'OIML, désigné par son Membre du CIML, qui délivre des Certificats OIML de Conformité selon les règles du *Système de Certificats OIML pour les Instruments de Mesure*.

*Note 1:* Un Membre du CIML peut être responsable d'une Autorité de Délivrance.

*Note 2:* Une liste de toutes les Autorités de Délivrance dans les divers États Membres est tenue à jour par le BIML et disponible en permanence pour les États Membres et les autres parties intéressées sur le site Internet de l'OIML et sur demande.

*Note 3:* L'Autorité de Délivrance qui émet des Certificats OIML peut être l'organisme national qui délivre les certificats nationaux d'approbation de type ou une autre organisation, leurs responsabilités étant régies par des réglementations nationales.

## 3 Traitement d'un Certificat

### 3.1 Demande de Certificat

**3.1.1** Le fabricant d'un type ou un représentant autorisé du fabricant peut faire une demande de Certificat auprès d'une Autorité de Délivrance désignée.

**3.1.2** La demande doit inclure les éléments suivants:

- a) les nom et adresse du fabricant et, si approprié, du représentant autorisé;
- b) une déclaration stipulant qu'aucune demande simultanée pour une évaluation de type OIML n'a été faite à une autre Autorité de Délivrance de l'OIML;
- c) une description du type distinct d'autres types, et toute information liée aux essais; dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules, la description du fonctionnement peut inclure, comme approprié, les informations relatives à chaque instrument ou module appartenant à la famille;
- d) une description du fonctionnement de l'instrument, incluant le manuel d'utilisation du fabricant; dans le cas d'un module, la description du fonctionnement du module peut inclure, comme approprié, les informations relatives aux caractéristiques de la catégorie d'instruments dont le module peut faire partie;
- e) une liste de la documentation du fabricant spécifiée, nécessaire et suffisante pour l'identification du type présenté comme les nomenclatures des pièces, le numéro de série ou de référence pour les composants électroniques, les logiciels, etc.;
- f) le cas échéant, les résultats de rapports d'évaluation(s) de type précédentes (voir 3.3.4).



**3.1.3** Les demandeurs peuvent aussi présenter leurs propres résultats d'essai, ou ceux d'un laboratoire d'une tierce partie, pour appuyer la déclaration de conformité des instruments ou modules avec les exigences de la Recommandation applicable (voir aussi 3.3.4).

## **3.2 Examen de la demande**

**3.2.1** L'Autorité de Délivrance recevant la demande doit l'examiner et peut demander au demandeur de fournir les informations et documents supplémentaires avant de poursuivre le traitement de la demande.

**3.2.2** L'Autorité de Délivrance peut refuser la demande dans l'un des cas suivants:

- a) l'Autorité de Délivrance n'est pas en mesure de mener les essais nécessaires pour la catégorie d'instruments concernée;
- b) le type ne correspond pas à la catégorie couverte dans la Recommandation applicable;
- c) les informations requises pour la demande (y compris toutes informations et tous documents supplémentaires demandés) sont incomplètes;
- d) autres raisons clairement identifiées.

**3.2.3** Dans le premier cas, au point 3.2.2, l'Autorité de Délivrance, peut cependant renvoyer le demandeur à une Autorité de Délivrance dans un autre État Membre en mesure de mener l'évaluation de type, sans pour autant obliger celle-ci.

**3.2.4** L'Autorité de Délivrance doit informer le demandeur par écrit de sa décision concernant l'acceptation ou le rejet d'une demande. S'il y a rejet de la demande, la raison doit en être donnée.

*Note:* L'Autorité de Délivrance peut aussi demander au demandeur de fournir tout l'équipement spécialisé nécessaire pour mener les essais.

**3.2.5** Si la demande est acceptée, l'Autorité de Délivrance doit informer le demandeur des règles du Système et du nombre d'échantillons du type qui sont nécessaires pour les essais. Ce nombre est habituellement précisé dans la Recommandation applicable mais, dans le cas contraire, il doit être convenu mutuellement par l'Autorité de Délivrance et le deman-

deur. Dans certains cas, l'Autorité de Délivrance peut se satisfaire des résultats de rapports d'une évaluation de type précédente (voir 3.3.4) et, par conséquent, il peut ne pas être nécessaire de tester de nouveaux échantillons du type. L'Autorité de Délivrance, cependant, doit obtenir la preuve que le type pour lequel un Certificat est demandé, est identique au type évalué auparavant. Si des résultats d'essai antérieurs sont acceptés, le rapport d'essai ou le document associé doit indiquer quels résultats antérieurs ont été acceptés et utilisés.

**3.2.6** Dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules, l'Autorité de Délivrance doit indiquer au demandeur l'identité et le nombre d'instruments ou de modules de la famille qui doivent être soumis aux essais conformément aux exigences spécifiées dans la Recommandation applicable.

**3.2.7** Pour les modules, l'Autorité de Délivrance doit indiquer au demandeur quels instruments ou installation de simulation peuvent être nécessaires pour permettre les essais conformément aux exigences spécifiées dans la Recommandation applicable.

**3.2.8** L'Autorité de Délivrance doit informer le demandeur des frais d'inscription pour la demande, d'une estimation des coûts pour l'évaluation de type et l'émission du Certificat, et le montant exact des frais d'enregistrement. Les coûts liés aux essais et à la délivrance des Certificats doivent être fixés en accord avec les pratiques nationales, et les frais d'enregistrement doivent être fixés par le CIML.

**3.2.9** L'Autorité de Délivrance doit informer le demandeur par écrit du temps approximatif nécessaire pour établir un rapport d'essai et achever l'évaluation de type.

## **3.3 Essais de conformité**

**3.3.1** Les essais pour l'évaluation de type doivent être réalisés dans les laboratoires désignés par l'Autorité de Délivrance qui accepte la demande. Ces laboratoires doivent respecter les exigences des guides ou normes internationales relatifs aux essais, tels que ISO/CEI 17025 "Exigences générales pour la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage" [9] et autres guides et publications appropriés. Les publications OIML traitant des processus d'évaluation de type doivent aussi être observées.

**3.3.2** Il est recommandé que la compétence du laboratoire d'essais qui réalise l'essai de conformité, soit évaluée par un organisme d'un système national d'accréditation, par des pairs ou par d'autres moyens.

L'équipe d'évaluation employée doit inclure au moins un membre expert en métrologie légale pour la catégorie appropriée des instruments ou dispositifs de mesure.

**3.3.3** Les procédures d'essai doivent être compatibles avec celles décrites dans la Recommandation applicable.

**3.3.4** Les procédures d'essai peuvent être abrégées ou omises si l'Autorité de Délivrance considère que les conclusions nécessaires pour délivrer le Certificat peuvent être tirées d'une évaluation de type précédente à condition qu'elle soit effectuée conformément aux exigences de 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus. Le cas échéant, les résultats d'essai appropriés du fabricant ou du laboratoire d'essai d'une tierce partie peuvent être considérés. Les conditions dans lesquelles ces résultats d'essai peuvent être considérés, doivent être spécifiées par des exigences documentées de l'Autorité de Délivrance.

### 3.4 Rapport d'essai

**3.4.1** Le rapport d'essai doit donner, comme approprié, les résultats des divers essais et examens, obtenus pour des échantillons du type et doit être établi selon le format fourni dans la Recommandation applicable. Il doit au moins inclure les éléments suivants:

- a) nom et adresse du laboratoire ou des laboratoires identifiés en fonction des essais spécifiques réalisés, avec une déclaration de conformité avec les principes mentionnés en 3.3.1 donnant les détails de toute accréditation, évaluation par des pairs, ou évaluation par d'autres moyens;
- b) référence (numéro et année d'édition) à la Recommandation applicable;
- c) identification du type (par exemple, la référence à des informations spécifiques comme la désignation, la description, des photographies des aspects intérieur et extérieur, les marquages, les inscriptions, les spécifications, etc. incluant, le cas échéant, la classe d'exactitude); dans le cas d'une famille d'instruments ou d'un module ou d'une famille de modules, les informations supplémentaires selon 3.1.2 doivent être fournies;
- d) identification des échantillons spécifiques testés; dans le cas d'une famille d'instruments ou de modules, l'identification des échantillons spécifiques testés doit être fournie avec une justification de leur sélection;

- e) identification de chacun des ajustements ou modifications autorisés et consentis faits à l'(aux) échantillon(s) pendant l'essai;
- f) nom et adresse du fabricant;
- g) nom et adresse du demandeur pour le Certificat;
- h) dates d'essai;
- i) lieu d'essai;
- j) informations relatives à l'instrument ou à l'installation de simulation utilisée pour les essais, en particulier dans le cas d'un module ou d'une famille de modules;
- k) examen et résultats d'essai;
- l) conclusion indiquant si les échantillons sont conformes aux exigences de la Recommandation applicable;

*Note:* Dans certains pays, une distinction est habituellement faite entre les résultats d'essai (résultats de mesure enregistrés) et l'évaluation (jugement et conclusions sur les résultats d'essai). Dans le cadre de ce Système, le rapport d'essai inclut les deux sortes d'informations, et les utilisateurs d'un Rapport d'Essai doivent en tenir compte, lorsque nécessaire.

- m) liste en annexe de la documentation du fabricant présentée avec la demande de Certificat et utilisée pour l'identification du type soumis (voir 3.1.2).

**3.4.2** Le Rapport d'Essai doit être daté, signé, et fourni avec un numéro unique d'identification par la (les) personne(s) responsable(s) du laboratoire ayant effectué l'évaluation de type.

**3.4.3** Le Rapport d'Essai doit être rédigé en anglais et/ou en français.

*Note:* Dans certains cas, la traduction du Rapport d'Essai en des langues supplémentaires autres que l'anglais ou le français peut faciliter l'interprétation et l'application au niveau national ou régional.

**3.4.4** L'Autorité de Délivrance doit conserver une copie du Rapport d'Essai et des informations fournies avec la demande (voir aussi 3.4.5). En accord avec le demandeur, les échantillons testés peuvent être gardés par l'Autorité de Délivrance, le laboratoire d'essai ou le demandeur, la décision étant prise en tenant compte des dimensions et, si approprié, de la valeur commerciale de ces échantillons.

**3.4.5** Dans une déclaration de conformité de type, ce qui suit s'applique:



- a) s'il est conclu que les échantillons satisfont à toutes les exigences de la Recommandation, un Certificat doit être délivré conformément à 3.5;
- b) si les échantillons ne satisfont pas aux exigences, le demandeur doit être informé par écrit de la raison de l'échec, et le rapport d'essai doit être donné au demandeur, si demandé.

**3.4.6** Dans des demandes ultérieures, le demandeur peut présenter une nouvelle demande avec des échantillons d'un type modifié ou nouvellement identifié. De nouveaux essais peuvent être conduits mais peuvent être limités aux exigences pour lesquelles le type précédent était jugé non conforme uniquement s'il est dûment constaté que la modification du type n'a pas altéré la performance de l'instrument pour toutes les autres exigences. Si la demande s'applique à un type pour lequel un Certificat a déjà été délivré, la procédure en 6.7 s'applique.

**3.4.7** Les frais pour les essais doivent être perçus conformément aux pratiques nationales.

### 3.5 Délivrance d'un Certificat

**3.5.1** Si le type est jugé conforme à toutes les exigences de la Recommandation applicable, un Certificat doit être délivré une fois l'évaluation de type terminée.

**3.5.2** Le Certificat doit être établi selon le modèle donné à l'Annexe A. Il doit être signé par l'Autorité de Délivrance et peut aussi être signé par le Membre du CIML, si ce dernier ne représente pas l'Autorité de Délivrance et si cela est autorisé par la pratique nationale. Le BIML doit être informé s'il y a obligation pour le Membre du CIML d'apposer sa signature. La signature du Membre du CIML ne représentant pas l'Autorité de Délivrance est seulement destinée à confirmer l'identité de l'Autorité de Délivrance désignée et à s'assurer que cette désignation n'a pas été annulée (voir 6.3 pour les autres responsabilités du Membre du CIML).

**3.5.3** Le Certificat doit être rédigé en anglais ou en français et également, si approprié, dans la langue nationale de l'Autorité de Délivrance (voir Note en 3.4.3).

**3.5.4** Le Certificat doit avoir un numéro de référence unique établi selon le format spécifié à l'Annexe B, indiquant les éléments suivants:

- a) la Recommandation applicable avec l'année de publication;
- b) le code pays ISO [12] de l'État Membre dans lequel le Certificat a été délivré, complété par l'indication du numéro de l'Autorité de Délivrance pour la catégorie d'instruments concernée dans cet État Membre;
- c) l'année de délivrance;
- d) un numéro séquentiel à deux chiffres.

**3.5.5** Le Certificat doit aussi inclure le(s) numéro(s) d'identification du (des) Rapport(s) d'Essais associé(s) comme indiqué à l'Annexe A.

**3.5.6** Le Certificat et le(s) Rapport(s) d'Essai associé(s) doivent être donnés au demandeur qui devient alors leur propriétaire. L'Autorité de Délivrance doit conserver une copie du Certificat et du Rapport d'Essai.

**3.5.7** Les droits pour la délivrance du Certificat doivent être perçus selon les pratiques nationales.

## 4 Enregistrement d'un Certificat

**4.1** L'Autorité de Délivrance doit envoyer une copie de chaque Certificat qu'elle délivre au BIML pour l'enregistrement soit directement soit par l'intermédiaire de son Membre du CIML (selon l'accord entre l'Autorité et le Membre) (voir aussi 3.5.2). Une copie électronique de chaque Certificat doit aussi être envoyée au BIML dans le format spécifié par ce dernier.

**4.2** Le BIML doit envoyer au propriétaire du Certificat une facture pour les frais d'enregistrement. Un Certificat doit être enregistré uniquement après l'acquiescement de ces frais. En alternative, les frais d'enregistrement peuvent avoir été inclus dans les frais payés pour la délivrance du Certificat (voir 3.5.6), auquel cas la facture pour les frais d'enregistrement doit être envoyée à l'Autorité de Délivrance concernée, à sa demande.

**4.3** Le BIML doit envoyer une confirmation de l'enregistrement et une copie du Certificat au propriétaire ainsi qu'une copie du Certificat à tous les Membres du CIML et à tous les Membres Correspondants de l'OIML.

**4.4** Périodiquement, le BIML doit informer les États Membres et autres parties intéressées de l'enregistrement des Certificats, au moyen de publications appropriées dont le Bulletin OIML, et doit diffuser sur le site Internet de l'OIML la liste des Certificats enregistrés.

## 5 Utilisation d'un Certificat – Reconnaissance des résultats d'essai et acceptation d'un Certificat

**5.1** Le propriétaire peut utiliser un Certificat enregistré et le rapport d'essai associé comme suit:

- a) pour appuyer une demande d'approbation de type dans tout pays ou groupe de pays, il incombe au demandeur de prouver sur demande que le type présenté pour l'approbation est identique à celui identifié sur le Certificat;

*Note:* Si demandé par l'autorité d'approbation régionale ou nationale, le Rapport d'Essai complet doit être présenté par le propriétaire, ou en son nom, avec le Certificat.

- b) pour appuyer la présentation d'un instrument individuel pour la vérification primitive dans un pays dans lequel l'approbation de type n'est pas nécessaire, il incombe au demandeur de prouver sur demande que l'instrument présenté pour la vérification est du type identifié sur le Certificat;
- c) informer les acheteurs, les utilisateurs, et les autres parties intéressées que le type d'instrument de mesure (représenté par les échantillons testés) a été jugé conforme aux exigences de la Recommandation applicable.

*Note:* La preuve de cette conformité (et le nom de l'État Membre de l'OIML dans lequel le Certificat a été délivré) peut être mentionnée ou incluse, par exemple, dans les catalogues de fabricant et autres brochures commerciales (voir toutefois 5.2 et 5.3).

**5.2** Le fabricant qui a bénéficié d'un Certificat a l'obligation de produire des instruments individuels conformes à ceux soumis à l'évaluation de type; cependant, un Certificat ne doit pas être utilisé comme preuve de conformité d'un instrument individuel aux exigences de la Recommandation applicable. En particulier, ni le numéro de référence du Certificat, ni aucune autre référence à l'OIML (par exemple, le logo OIML) ne doit être apposée à un instrument individuel.

**5.3** A part la mention du numéro de référence du Certificat avec le nom de l'État Membre de l'OIML dans lequel le Certificat a été délivré (voir 5.1), la reproduction partielle du Certificat ou du Rapport d'Essai associé n'est pas autorisée, mais ils peuvent être reproduits dans leur totalité.

**5.4** Le service de métrologie légale (ou autre organisme responsable) auquel la demande d'approbation de type est faite devrait prendre en considération le Certificat et le Rapport d'Essai associé dans la mesure du possible. Les services de métrologie légale des Membres de l'OIML devraient surtout considérer les avantages qui peuvent résulter de la reconnaissance des Certificats et de l'acceptation des résultats d'essai rapportés, pour faciliter, accélérer et harmoniser les processus d'approbation de type au niveau national ou régional.

**5.5** Les Membres OIML sont encouragés à adopter des mécanismes de reconnaissance et d'acceptation des Rapports d'Essai accompagnés de Certificats, au travers de mesures appropriées, incluant divers arrangements d'acceptation mutuelle bilatéraux ou multilatéraux.

## 6 Surveillance et contrôle

### 6.1 Généralités

Le CIML doit surveiller l'application des règles générales, leur adaptation à l'évolution des besoins, et l'élaboration de règles complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du Système.

### 6.2 Arbitrage

**6.2.1** Chaque Autorité de Délivrance doit avoir des procédures documentées pour recevabilité, la considération et la résolution des contestations de décisions.

**6.2.2** Un Membre du CIML peut agir en tant que conseiller technique et peut demander l'assistance du BIML, du Comité Technique ou Sous-comité OIML responsable, et/ou du CIML pour résoudre les problèmes techniques liés aux contestations et litiges sur des décisions d'une Autorité de Délivrance dans le pays du Membre du CIML.

### 6.3 Rôle des Membres du CIML

En plus des diverses tâches décrites dans la présente publication, la responsabilité des tâches suivantes incombe aux Membres du CIML:

- a) désigner une Autorité de Délivrance compétente pour délivrer des Certificats selon les exigences spécifiées dans la présente publication et dans la Recommandation applicable, et satisfaisant aux exigences des directives internationales sur la cer-

tification, en particulier dans le Guide ISO/CEI 65 "Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits" [8];

- b) informer rapidement le BIML de l'établissement (ou du changement) d'une Autorité de Délivrance dans son pays;
- c) fournir aux Autorités de Délivrance (et par leur intermédiaire, aux laboratoires d'essai) de son pays les informations à jour concernant le fonctionnement du Système;
- d) signer également les Certificats si le Membre du CIML ne représente pas l'Autorité de Délivrance et si cela est admis par la pratique nationale, et informer le BIML pour indiquer si sa signature est nécessaire. Cette signature est seulement destinée à confirmer l'identité de l'Autorité de Délivrance désignée et à s'assurer que cette désignation n'a pas été annulée.

#### **6.4 Utilisation abusive d'un Certificat par son propriétaire**

**6.4.1** Le BIML doit consulter le Membre du CIML de l'État Membre dans lequel un Certificat a été délivré quand il est prouvé par écrit et de façon indiscutable que le Certificat est utilisé par son propriétaire de façon contraire aux exigences de l'article 5. Selon les conclusions de la consultation, le BIML doit à la fois informer les autres États Membres et parties intéressées en conséquence, et également informer directement le propriétaire que la poursuite de l'utilisation abusive du Certificat conduira à des mesures de redressement prises par le CIML et pouvant aboutir au retrait par le BIML du Certificat de la liste d'enregistrement.

**6.4.2** En cas de retrait de liste, le BIML doit en notifier le propriétaire du Certificat, informer les États Membres et toutes les autres parties intéressées, et publier un avis dans les publications appropriées dont le Bulletin OIML et le site Internet de l'OIML.

#### **6.5 Certificat délivré sur la base de conclusions erronées**

Le BIML doit consulter le Membre du CIML de l'État Membre dans lequel un Certificat a été délivré lorsqu'il est prouvé par écrit et de façon indiscutable que les essais fournissant la base pour la délivrance du Certificat ont été réalisés ou interprétés incorrectement. Selon les résultats de la consultation, le BIML peut retirer de la liste d'enregistrement le Certificat et doit aussi en

informer le propriétaire et les autres États Membres et parties intéressées en conséquence. Dans ce cas, les conditions dans lesquelles les frais pour les essais et pour la délivrance du Certificat sont remboursées doivent être déterminées par un accord entre l'Autorité de Délivrance, ou le Membre du CIML de l'État Membre impliqué, et le propriétaire.

#### **6.6 Révision d'une Recommandation**

**6.6.1** Après la révision de la Recommandation applicable pour une catégorie donnée d'instrument(s) de mesure pour laquelle des Certificats peuvent être délivrés, le Comité Technique ou Sous-comité OIML responsable doit déclarer, et le CIML confirmer, si des instruments conformes à la Recommandation applicable précédente sont aussi jugés conformes à la Recommandation révisée.

**6.6.2** Si des instruments sont déclarés conformes à la Recommandation révisée, un propriétaire d'un Certificat fourni selon la Recommandation précédente peut faire une demande pour un Certificat faisant référence à la Recommandation révisée. Un nouveau Certificat doit être délivré au propriétaire par l'Autorité de Délivrance compétente moyennant certains frais et doit être enregistré gratuitement par le BIML.

**6.6.3** Si les instruments sont déclarés comme n'étant pas forcément conformes à la Recommandation révisée, le propriétaire peut faire une demande pour un nouveau Certificat selon la Recommandation révisée en soumettant le même type ou un type modifié pour l'évaluation selon la procédure indiquée en 3.3. Les essais requis pour la délivrance d'un nouveau Certificat peuvent cependant être limités conformément à 3.3.4.

**6.6.4** Après la date de publication d'une Recommandation révisée, le CIML peut définir une période de transition spécifique pendant laquelle sera laissée la possibilité de faire une demande pour un Certificat délivré sur la base de la Recommandation précédente.

#### **6.7 Révision d'un Certificat**

**6.7.1** Il peut être nécessaire d'amender un Certificat délivré et enregistré, dans les cas suivants:

- a) correction d'une erreur faite par le demandeur ou l'Autorité de Délivrance; ou
- b) modification du Certificat sur demande de son propriétaire.

Dans de tels cas, l'Autorité de Délivrance doit amender le Certificat en utilisant le même numéro d'identification que pour le Certificat d'origine, en indiquant en plus le numéro de révision (Révision 1, Révision 2, etc. avec la mention "Cette révision remplace le Certificat précédent") et une nouvelle date, si approprié. Selon les efforts nécessaires et les raisons avancées pour amender le Certificat, l'Autorité de Délivrance peut décider si le propriétaire doit acquitter ou non des frais supplémentaires pour la délivrance du Certificat amendé. Les frais d'enregistrement sont exigibles pour un Certificat amendé et doivent être perçus par le BIML.

6.7.2 Si une Recommandation a été remplacée par une édition révisée, la correction d'une erreur conformément à 6.7.1 a) peut être faite sur un Certificat basé sur la Recommandation précédente. Aucune autre révision de Certificats basés sur une Recommandation qui a été remplacée par une édition révisée ne peut être faite après la période de transition mentionnée en 6.6.4.

6.7.3 En même temps qu'un Certificat amendé est enregistré, le Certificat précédent doit être effacé des listes maintenues par le BIML.

## 6.8 Annulation d'un Certificat

Le propriétaire d'un Certificat enregistré peut demander au BIML de retirer ce Certificat des listes maintenues par celui-ci pour des raisons autres que celles indiquées en 6.5 et 6.7 (par exemple, les instruments ne sont plus fabriqués, un Certificat unique a été délivré pour une famille d'instruments, etc.). Dans ce cas, le BIML doit procéder comme décrit en 4.4 pour les Certificats enregistrés.

## 6.9 Transfert d'un Certificat

6.9.1 Le nouveau propriétaire d'une entreprise peut faire auprès de l'Autorité de Délivrance d'origine, une demande de transfert d'un Certificat initialement en possession de l'entreprise rachetée à condition que:

- a) le même type (modèle) continue d'être produit par le nouveau propriétaire;
- b) le nouveau propriétaire est aussi en possession de toute la documentation technique et de tout l'équipement nécessaires pour poursuivre la production du type (modèle) identifié.

6.9.2 L'Autorité de Délivrance doit examiner la demande et la documentation indiquées en 6.9.1 et doit décider si le nouveau propriétaire sera en mesure de poursuivre la production du type (modèle) évalué précédemment. Si la décision est favorable, alors un nouveau Certificat peut être délivré sur la base de l'évaluation de type précédente avec l'identification de son nouveau propriétaire. Les frais requis pour le transfert de propriété doivent être fixés par l'Autorité de Délivrance.

6.9.3 Le Certificat transféré doit être transmis au BIML pour enregistrement et celui-ci doit percevoir les frais usuels.

## Références

- [1] OIML D 19: 1988, "Essai de modèle et approbation de modèle"
- [2] VIM: 1993, "Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie"
- [3] VIML: 2000, "Vocabulaire international des termes de métrologie légale"
- [4] "Structure pour un arrangement d'acceptation mutuelle des évaluations de type OIML (MAA)" (Projet de Document OIML, 2003)
- [5] ISO/CEI Guide 2:1996, "Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général"
- [6] ISO/CEI Guide 58:1993, "Systèmes d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnages - Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance"
- [7] ISO/CEI Guide 61:1996, "Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement"
- [8] ISO/CEI Guide 65:1996, "Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits"
- [9] ISO/CEI 17025:1999, "Exigences générales pour la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage"
- [10] "Listes de contrôle pour les Autorités de Délivrance et les laboratoires d'essais effectuant des évaluations de type OIML" (Projet de Document OIML, 2003)
- [11] Accord TBT de l'OMC, "Accord sur les barrières techniques au commerce"
- [12] ISO 3166-1:1997, "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions - Partie 1: Codes pays"

## **Annexe A**

### **Modèle Général de Certificat (Obligatoire)**

**A.1** Le Certificat délivré par une Autorité de Délivrance doit être soit identique au Modèle Général présenté dans cette Annexe, soit basé sur ce modèle, et inclure les éléments essentiels.

La version anglaise de la présente publication fournit le même modèle général en anglais. Des Certificats bilingues dans lesquels le texte est en anglais ou en français et en une autre langue peuvent être délivrés.

**A.2** Des Certificats modèles spécifiques pour certaines catégories d'instruments, incluant des familles

et/ou des modules, peuvent être élaborés par le Comité Technique OIML ou Sous-comité responsable de l'élaboration et du maintien de la Recommandation applicable. Un Certificat modèle ainsi élaboré doit être compatible avec le modèle présenté ici et doit être inclus dans la Recommandation applicable.

**A.3** Le logo de l'Autorité de Délivrance peut être placé sur le Certificat selon les règles nationales.

État Membre de l'OIML

Certificat OIML N°

## CERTIFICAT OIML DE CONFORMITE

### Autorité de Délivrance

Nom: .....

Adresse: .....

Personne responsable: .....

### Demandeur

Nom: .....

Adresse: .....

### Fabricant du type certifié *(si différent du demandeur)*

Nom: .....

Adresse: .....

### Identification du type certifié *(si nécessaire, poursuivre l'identification sur la page suivante)*

.....  
.....  
.....

Ce Certificat atteste la conformité du type identifié ci-dessus (représenté par l'échantillon ou les échantillons identifié(s) dans le Rapport d'Essai associé) avec les exigences de la Recommandation suivante de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML):

R ..... Édition (Année): .....

pour la classe d'exactitude (si applicable): .....

Ce Certificat s'applique uniquement aux caractéristiques métrologiques et techniques du type d'instrument couvert par la Recommandation OIML applicable identifiée ci-dessus.

Ce Certificat ne constitue en rien une approbation internationale à caractère légal.



**Certificat OIML N°**

La conformité a été établie par les résultats d'essais et examens fournis dans le Rapport d'Essai associé:

N° ..... qui comprend ..... pages.

Identification(s) et signature(s) ou cachet(s) (comme applicable)

**Autorité de Délivrance****Membre du CIML**

*(le cas échéant)*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date: .....

Date: .....

\*

\* \*

*Note importante:* A part la mention du numéro de référence du Certificat et du nom de l'État Membre de l'OIML dans lequel le Certificat est délivré, la reproduction partielle du Certificat et du Rapport d'Essai associé n'est pas autorisée, mais ils peuvent être reproduits dans leur totalité.

## Annexe B

### Numéro de Référence d'un Certificat (Obligatoire)

**B.1** Le numéro de référence d'un Certificat est composé des parties suivantes:

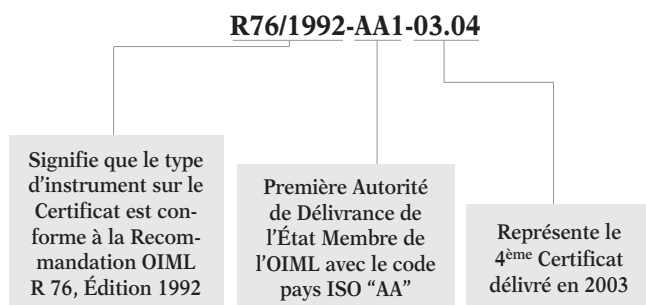
- a) le numéro et l'année d'édition de la Recommandation applicable comme spécifié dans la dernière parution de la liste des Recommandations incluses dans le Système;
- b) un code à deux lettres indiquant l'État Membre ayant délivré le Certificat, conforme aux codes pays ISO [12] - comme indiqué en B.2 - accompagné du numéro indiquant l'Autorité de Délivrance spécifique à partir de 1 (Exemple 1) et dans l'ordre désigné par le Membre du CIML; et
- c) les deux derniers chiffres de l'année de délivrance du Certificat suivis par son numéro séquentiel à deux chiffres dans l'année en question pour chaque Autorité de Délivrance.

*Note 1:* Si l'une des Autorités de Délivrance dans un État Membre cesse de délivrer des Certificats, son "numéro de série" ne doit pas être attribué à une autre Autorité de Délivrance.

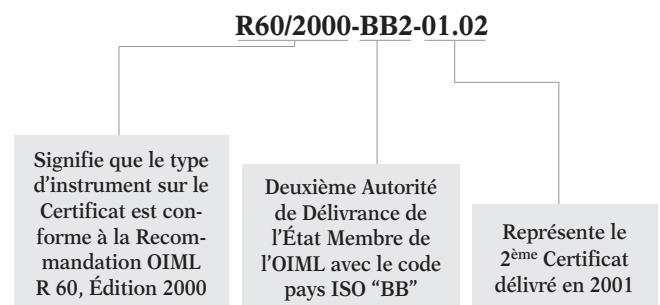
*Note 2:* Provisoirement, l'Autorité de Délivrance unique peut continuer d'utiliser son code pays ISO sans indiquer le numéro de série "1" pour des Certificats délivrés en 2003. Cependant, dès qu'une deuxième Autorité de Délivrance est désignée dans un État Membre et enregistrée par le BIML, la première Autorité de Délivrance doit ajouter un "1" au code du nom de pays (par exemple, dans le cas de l'Exemple 2, la première Autorité de Délivrance du pays "BB" doit être changée en "BB1" dans tous les futurs certificats.

*Note 3:* Pour les certificats amendés, le même numéro de référence que pour le Certificat d'origine doit être utilisé (voir 6.7.2).

*Exemple 1*



*Exemple 2*



## B.2 Codes pays ISO pour les États Membres [12]

Afrique du Sud .....	ZA	Indonésie .....	ID
Albanie .....	AL	République Islamique d'Iran .....	IR
Algérie .....	DZ	Irlande .....	IE
Allemagne .....	DE	Israël .....	IL
Arabie Saoudite .....	SA	Italie .....	IT
Australie .....	AU	Japon .....	JP
Autriche .....	AT	Kazakhstan .....	KZ
Bélarus .....	BY	Kenya .....	KE
Belgique .....	BE	Ex. Rép. Yougoslave de Macédoine .....	MK
Brésil .....	BR	Maroc .....	MA
Bulgarie .....	BG	Monaco .....	MC
Cameroun .....	CM	Norvège .....	NO
Canada .....	CA	Pakistan .....	PK
Chine .....	CN	Pays-Bas .....	NL
Chypre .....	CY	Pologne .....	PL
République de Corée .....	KR	Portugal .....	PT
Rép. Pop. Dém. de Corée .....	KP	Roumanie .....	RO
Croatie .....	HR	Royaume-Uni .....	GB
Cuba .....	CU	Fédération Russe .....	RU
Danemark .....	DK	Serbie et Monténégro .....	YU*
Égypte .....	EG	Slovaquie .....	SK
Espagne .....	ES	Slovénie .....	SI
États-Unis d'Amérique .....	USA	Sri Lanka .....	LK
Éthiopie .....	ET	Suède .....	SE
Finlande .....	FI	Suisse .....	CH
France .....	FR	Tanzanie .....	TZ
Grèce .....	GR	République Tchèque .....	CZ
Hongrie .....	HU	Tunisie .....	TN
Inde .....	IN	Zambie .....	ZM

\* Serbie et Monténégro, ex-Yougoslavie. Le code sera changé dès que la référence [12] sera modifiée par ISO

## Annexe C

### Résumé des tâches incombant aux Autorités de Délivrance (Informative)

**C.1** Cette Annexe résume les tâches de l'Autorité de Délivrance incluses dans le texte de la présente publication afin de les aider à cerner le rôle central qu'ils doivent assumer pour l'application du Système.

**C.2** L'Autorité de Délivrance effectue les tâches suivantes:

- a) désignation du laboratoire compétent pour la réalisation des examens et essais nécessaires du type (d'instrument de mesure) soumis et préparation du Rapport d'Essai dans lequel sont notés les résultats;
- b) s'assurer que le laboratoire d'essais est compétent selon les dispositions compatibles avec ISO/CEI 17025:1999, "Exigences générales pour la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage" [9];
- c) s'assurer que la demande et les procédures d'essai répondent aux obligations actuelles du Système;
- d) préciser les conditions documentées par lesquelles les résultats d'essai fournis par le fabricant ou par des tierces parties peuvent être considérés;
- e) examen des résultats d'évaluation de type inclus dans le rapport d'essai;
- f) dans le cas d'une évaluation favorable, délivrer un Certificat pour le type (d'instrument de mesure) au demandeur;
- g) pour une évaluation défavorable, notifier par écrit au demandeur les déficiences de performance du type (d'instrument de mesure);
- h) soumettre (directement ou par l'intermédiaire du Membre CIML de son pays selon l'accord mutuel entre les deux) le Certificat au BIML pour enregistrement;
- i) maintien de la liaison active avec son Membre du CIML, chaque fois qu'approprié; et
- j) rendre disponibles les procédures documentées pour la recevabilité, la considération, et la résolution des contestations de décisions.



